

**Relevé de conclusions de la séance de négociation paritaire du 18 décembre 2015  
relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte**

\*\*\*

Il a été demandé aux services de l'Unédic de rédiger une convention sur la base des éléments suivants :

- la convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 pour une durée de 3 ans et fait l'objet d'un pilotage resserré associant le bureau de l'Unédic ;
- la durée minimale d'affiliation est portée à 6 mois ;
- la durée d'indemnisation maximum est calculée sur la base du principe « 1 jour cotisé = 1 jour indemnisé », et est portée :
  - à 12 mois pour les moins de 50 ans ;
  - à 24 mois pour les plus de 50 ans ;
- le calcul de l'allocation se fait selon le principe suivant :
  - 70% du SJR pendant les 3 premiers mois,
  - 50% du SJR pendant les mois suivants,
- le plafond du salaire de référence est relevé :
  - de +50% au 1<sup>er</sup> mai 2016 (passant donc de 1401€ à 2101,50€),
  - de +50% au 1<sup>er</sup> mai 2017 (passant donc de 2101,50€ à 3125,25€),
  - de +50% au 1<sup>er</sup> mai 2018 (passant donc de 3125,25€ à 4728,38€),
- l'augmentation du taux de cotisation est progressive sur 3 ans selon l'échéancier suivant :
  - au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : +0,5 points soit 3,30% (part employeur : 2,10% / part salarié : 1,20%),
  - au 1<sup>er</sup> juillet 2017 : +0,5 points soit 3,80% (part employeur : 2,45% / part salarié : 1,35%),
  - au 1<sup>er</sup> juillet 2018 : +0,5 points 4,30% (part employeur : 2,80% / part salarié : 1,50%),
- par ailleurs, sont décidées la mise en place des mesures suivantes :
  - cumul allocation/revenu,
  - vérification du chômage involontaire en cours d'indemnisation,
  - suppression de l'âge limite de 65 ans pour le paiement des contributions,
  - mise en place du délai d'attente et des différés d'indemnisation du règlement général,
  - relèvement de l'âge limite d'indemnisation à 62 ans.